

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0995/ARCOP/ORD**

sur recours de MEGA-TECH Sarl contre le refus d'exécution de la décision n°2018-510/ARCOP/ORD du 28/08/2018 relative à l'appel d'offres n°2017-002/SONAGESS/DG/DAP/SM pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la SONAGESS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 décembre 2018 de MEGA-TECH Sarl contre le refus d'exécution de la décision ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, gérant de MEGA-TECH Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Wendiatta SAWADOGO et Jacob OUEDRAOGO respectivement chef de service des marchés et Directeur de l'administration et du patrimoine de la SONAGESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus d'exécution de la décision n°2018-510/ARCOP/ORD du 28/08/2018 relative à l'appel d'offres n°2017-002/SONAGESS/DG/DAP/SM pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort qu'à la suite d'une plainte du requérant contre les résultats de la présente procédure, l'ORD avait rendu la décision d'infirmer n°2018-510/ARCOP/ORD du 28/08/2018 ; qu'à la date de ce jour, les publications rectificatives devraient être déjà effectuées au regard des délais réglementaires dont disposent la CAM ; que l'on peut en déduire un défaut effectif de publication des résultats dont peut découler une faute de l'Administration ; qu'il s'en suit que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que MEGA-TECH Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 13 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a contesté devant l'ORD les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité aux lots 02 et 03 et que l'ORD avait déclaré sa plainte fondée et avait infirmé les résultats provisoires ; que par correspondance en date du 05 septembre 2018, il a transmis la copie de décision de l'ORD à la SONAGESS pour exécution puis l'a relancé le 10 décembre 2018 sans suite ; qu'en conséquence, il demande à l'ORD d'ordonner l'exécution de la décision conformément à la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que la SONAGESS ne dispose plus de crédits pour l'exécution de ladite procédure ;

considérant que le requérant estime que la SONAGESS n'a accompli aucune diligence pour la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu' à ce jour aucun acte n'a été fait pour remettre en cause ladite procédure ; qu'il y a lieu d'enjoindre la SONAGESS à mettre en œuvre la décision n°2018-510/ARCOP/ORD du 28/08/2018 relative à l'appel d'offres n 2017-002/SONAGESS/DG/DAP/SM pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la SONAGESS ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de MEGA-TECH Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MEGA-TECH Sarl est fondée ;**

**-qu'il sied d'ordonner l'exécution de la décision n 2018-510/ARCOP/ORD du 28/08/2018 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 décembre 2018

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre nationale*